



Président de la Cour d'appel

Décision sur les vacances judiciaires et les jours fériés officiels à la Jurisdiction unifiée du brevet

Luxembourg, 26 mai 2023

Décision du Président de la Cour d'appel sur les vacances judiciaires et les jours fériés officiels à la Juridiction unifiée du brevet

LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

CONSIDÉRANT l'article 17 du statut de la Juridiction unifiée du brevet,

CONSIDÉRANT l'article 46 du règlement relatif aux conditions d'emploi des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet,

CONSIDÉRANT l'article 37 du statut du personnel de la Juridiction unifiée du brevet,

considérant qu'il est nécessaire, conformément à ces dispositions, de déterminer les vacances judiciaires et d'établir la liste des jours fériés officiels de la Cour, et

Après avoir consulté le présidium le 8 mai 2023,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Vacances judiciaires

- (1) Les vacances judiciaires de la Juridiction unifiée du brevet (la Juridiction) durent
 - a. 6 semaines en été de chaque année, commençant le lundi de la 29^e semaine civile de chaque année et se terminant le vendredi de la 34^e semaine civile et
 - b. au moins 2 semaines en hiver de chaque année, à compter du lundi de la 52^e semaine civile et jusqu'au vendredi de la 1^{re} semaine civile.
- (2) Pendant ces périodes, la Juridiction continue à fonctionner.

Article 2 Jours fériés officiels

Dans les différents sites de la Cour d'appel, de la division centrale du Tribunal de première instance et de ses sections, ainsi que des divisions locales et régionales, les jours fériés officiels correspondent aux jours fériés légaux à observer dans ces sites.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2023.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 2023

Le président de la Cour d'appel